

2 - **Modification de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 relative aux exonérations d'octroi de mer externes aux entreprises (exonération sur les matières premières importées pour la fabrication de modules d'énergie et d'articles en papier à usage sanitaire).**

Projet n° AP-007079

Service fiscalité

RAPPORT DU PRESIDENT

Affaire suivie par : Daniel MONTGENIE

Mesdames,
Messieurs les Conseillers,

Le Conseil régional soutient le développement des entreprises guyanaises en leur accordant diverses exonérations d'octroi de mer. Ces exonérations concernent l'octroi de mer interne c'est-à-dire l'octroi de mer perçu au titre des activités de production. Elles sont encadrées par les différentes décisions du Conseil de l'Union Européenne relatives à l'octroi de mer qui ont été adoptées depuis 2004 et sont précisées par le Tarif Général d'Octroi de Mer dont la dernière version est annexée à la délibération n°88 du 21 décembre 2010.

Le soutien du Conseil régional prend également la forme d'exonérations de l'octroi de mer externe qui est perçu sur les produits importés. Ces exonérations sont juridiquement encadrées par la loi relative à l'octroi de mer et son décret d'application. La délibération n° 87 du 21 décembre 2010 organise l'application locale de ces exonérations. Ces dernières visent d'une part à réduire le coût des investissements des entreprises par la diminution des taxes perçues sur les équipements. Les équipements bénéficiant d'une exonération d'octroi de mer externe sont repris à l'annexe 2 de la délibération précitée. Les exonérations d'octroi de mer externe ont d'autre part pour objet de réduire le coût de fabrication des produits nécessitant l'importation de matières premières. Ces exonérations sont réservées aux seules entreprises de production. L'éligibilité à ces exonérations est limitée à certaines activités correspondant à des codes de la Nomenclatures d'Activités Françaises repris à l'annexe 1 de la délibération n°87.

Cette liste peut être révisée pour accompagner dans leur développement de nouvelles activités de production qui n'existaient pas en 2004 et leur faire bénéficier d'un soutien similaire à celui dont bénéficient les activités préexistantes. La collectivité régionale a été saisie aux fins de compléter la liste des activités éligibles aux exonérations d'octroi de mer externe au titre des matières premières. Ces demandes concernent la fabrication d'articles en papier à usage sanitaire et la fabrication de moteurs, génératrices et transformateurs.

A. La fabrication d'articles en papier à usage sanitaire

La société OUATE GUYANE fabriquera et commercialisera des articles en papier à usage sanitaire (essuie-mains, papier hygiénique et draps d'examen). Elle a créé 5 emplois et devrait en créer 5 autres d'ici 2019.

L'entreprise sollicite le bénéfice des exonérations d'octroi de mer au titre de matières premières. Elle évalue le prix de vente pour le consommateur final de ses produits à 25% en dessous de la moyenne constatée sur ce marché en cas d'exonération sur les intrants. Si l'exonération sur les intrants ne lui est pas accordée, son prix de vente final serait équivalent à la moyenne des prix constatés sur les produits importés.

L'exonération concernerait les importations de ouates de cellulose, de cartons, de films d'emballage, de films étirables de suremballage, de la colle nécessaire à la confection des mandrins et l'encollage des rouleaux. Le coût de cette exonération pour les collectivités a été évalué à 110 000 euros la première année d'activité et à 156 000 euros durant la cinquième année d'activité. L'octroi de mer régional continuera d'être acquitté.

Pour parfaire l'information de l'assemblée délibérante, il est rappelé que l'entreprise a bénéficié d'une exonération d'octroi de mer lors de l'importation de certains équipements (rebobineuse semi-automatique, tronçonneuse hygiénique électronique, mandrineuse, coupeuse de mandrin, bandes de transport, emballeuse et filmeuse de palettes semi-automatiques) pour un montant de 119 400 euros principalement depuis le début de l'année en cours. L'octroi de mer régional, qui n'est pas exonéré, a été perçu sur ces importations. Une demande de différentiel de taxation est également pendante devant les autorités européennes pour les productions à venir de cette entreprise. En cas de réponse favorable, les productions concernées pourront bénéficier, après le vote d'une délibération régionale, d'une réduction des taux d'octroi de mer et d'octroi de mer régional actuellement applicables. Ces taux

cumulés s'élèvent à 17,5% mais ne seront pas appliqués cette année car l'entreprise n'aura pas franchi le seuil de taxation de 550 000 euros de chiffre d'affaires annuel.

Par ailleurs, l'entreprise SOPRODIG devrait développer une activité similaire complétée par une activité de fabrication de détergents et produits d'entretien. Elle pourra bénéficier de l'ensemble des exonérations dont a bénéficié ou bénéficiera OUATE GUYANE.

Il vous est proposé d'inscrire le code 17.22 Z dans la liste des codes de la NAF recensant les activités éligibles aux exonérations d'octroi de mer sur les matières premières. Cette inscription devrait permettre aux entreprises concernées de proposer un produit local à un prix inférieur à la moyenne constaté sur les produits importés. Ces productions nouvelles bénéficieraient également d'un soutien similaire à celui apporté par le Conseil régional à d'autres activités de production dans le cadre de sa politique de promotion du développement économique du territoire.

B. La fabrication de modules d'énergies pour les sites isolés

La société AES Industrie qui a une activité d'installation, de maintenance et de négoce de machines et équipements électriques souhaite commercialiser des modules d'énergie qu'elle fabriquera. Le module d'énergie est un générateur électrique qui peut fonctionner à partir de trois sources d'énergie : thermique, solaire et éolienne. Ce type d'équipement est principalement destiné à l'alimentation électrique des sites isolés et représenterait une diminution des consommations de carburants par rapport aux groupes électrogènes traditionnels

L'entreprise indique que l'exonération d'octroi sur les intrants lui permettrait de réduire ses prix de vente de 12%. Cette exonération s'appliquerait aux importations de gaines, fourreaux, goulottes, mâts, chemins de câble, tubes, grilles, réservoirs, capotage, pompes, robinetteries, garnitures (portes, poignées, serrures), moteurs, alternateurs, éoliennes, groupe électrogène, ballast, onduleurs, transformateurs, accumulateurs, modem, antenne, module internet, résistance, fusibles disjoncteurs, interrupteurs, câbles, panneaux solaires, diodes, tableaux électriques, contrôleur de batterie.

Le prix de vente final actuel d'un module hybride comportant un générateur thermique de 7,5 kw, des batteries, des panneaux solaires et ou une éolienne oscille entre 62 162 € et 75 422 €. Selon que l'option éolienne est incluse ou pas dans le produit. Si une exonération d'octroi de mer au titre des matières premières est autorisée, le prix oscillera entre 54 721 € et 66 700 €. Le coût pour les collectivités de ces exonérations a été évalué à 65 000 euros par an.

L'entreprise n'a pas sollicité de demande de différentiel de taxation et sera soumise au titre de sa production à l'octroi de mer interne et l'octroi de mer régional interne aux taux cumulés de 17,5% dès qu'elle aura franchi le seuil de taxation de 550 000 euros.

Il vous est proposé d'inscrire le code 27.11 Z dans la liste des codes de la NAF recensant les activités éligibles aux exonérations d'octroi de mer sur les matières premières. Cette inscription devrait permettre à l'entreprise de réduire ses coûts de fabrication de 12 % et également de bénéficier d'un soutien similaire à celui apporté par la Région aux autres activités de production dans le cadre de sa politique de promotion du développement économique du territoire.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Régional



- Modification de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 relative aux exonérations d'octroi de mer externes aux entreprises (exonération sur les matières premières importées pour la fabrication de modules d'énergie et d'articles en papier à usage sanitaire).

Projet n° AP-007079

Service fiscalité

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Décision n° 2004/162/CE du 10 février 2004 relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer et prorogeant la décision 89/688/CEE ;

Vu la Décision n° 2008/439/CE du 9 juin 2008 modifiant la décision n° 2004/162/CE ;

Vu la Décision n° 448/2011/UE du 19 juillet modifiant la décision n° 2004/162/CE

Vu la Loi n° 2004-639 du 02 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu le Décret n° 2004-1550 du 30 décembre 2004 pris pour l'application de la loi n° 2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Entendu le rapport n° AP-007079 du Président du Conseil Régional ;

Entendu l'avis de la Commission Affaires Administratives et Financières ;

Entendu l'avis du Conseil Economique Social et Environnement Régional de Guyane ;

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président du Conseil Régional du présent rapport n° AP-007079

ARTICLE 1 : La liste des activités économiques visées à l'annexe 1 de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 relative aux exonérations d'octroi de mer externe aux entreprises, modifiée par la délibération n°21 du 31 mai 2011, est remplacée par l'annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : La présente délibération entrera en vigueur dès sa notification aux services préfectoraux.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Régionaux et le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.



CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUYANE

@nom_cm@_@date_cm_JC@_@date_cm_ML@_@date_cm_AC@

Annexe 1 de la délibération n°87 du 21 décembre 2010 relatives aux exonérations d'octroi de mer externes accordées aux entreprises modifiée par la délibération n° XXXX du 16 septembre 2014

Secteurs d'activité éligibles	Codes de la Nomenclature d'Activités Françaises correspondants aux secteurs d'activité éligibles
Agriculture et industries agroalimentaires dont l'activité concerne l'élaboration, la transformation de produits agricoles destinées à a consommation humaine et animale.	Compris entre 01.1 et 01.7 inclus ou entre 10.1. et 11.0 inclus ou 56.10 C
Pêche et transformation des produits de la mer	03 ou 10.2
Foret, bois, filière bois et activités de menuiserie et d'ébénisterie	02 ou 16 ou 31 ou 43.32 A
Activité de production et de transformation de matériaux	08.1 ou 09.9 ou compris entre 23.3 et 23.9 inclus ou 41.20 ou 42.11 Z
Production aurifère et minéral	07.29
Bijouterie, joaillerie et orfèvrerie	compris entre 32.12 et 32.13 inclus
Industrie graphique et cinématographique	18 ou 58.1 ou 59.1
Métallurgie, plasturgie, chimie et autres industries de transformation	13.3 ou 13.92 Z ou 13.99 Z ou 14.13 Z ou 17.22 Z compris entre 20.11 et 20.6 inclus ou 22 ou compris entre 24.1 et 25.2 inclus ou compris entre 25.5 et 25.7 inclus ou 25.99 B ou 27.11 Z ou 27.12 Z ou 30.1 ou 43.32 B ou 74.10 Z